

Arrêt

n° 67 537 du 29 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2011 par x, de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. COPINSCHI *loco* Me S.M. MANESSE avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion protestante.

*Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune association.
Vous étiez commerçante et viviez à Manjo avec votre mari et sa coépouse.*

Le 10 novembre 2010, la coépouse de votre mari vous sert à manger et après le repas, vous tombez malade et perdez connaissance. Vous vous retrouvez à l'hôpital où vous restez hospitalisée jusqu'au 13 novembre 2010.

Des analyses faites à l'hôpital révèlent que vous avez été empoisonnée.

Le 14 novembre 2010, vous en parlez avec la coépouse en présence de votre mari. Cette dernière prend un couteau et vous blesse au bras. Votre mari intervient et vous fait comprendre que vous cherchez les problèmes.

Après vous avoir agressée, la coépouse se met à crier et vous accuse d'être un vampire.

Vous prenez la fuite et allez à l'hôpital pour vous faire soigner.

Vous vous rendez ensuite à la Gendarmerie de Manjo afin de porter plainte puis vous vous réfugiez chez votre tante.

Le lendemain matin, vous êtes arrêtée par des gendarmes et êtes conduite à la Brigade de Manjo où vous êtes écrouée pendant deux jours. Les gendarmes vous informent que vous êtes arrêtée sur ordre de Yaoundé. La coépouse a une tante qui est magistrat au Ministère de la Justice à Yaoundé et un frère, commissaire divisionnaire dans cette ville.

Le 17 novembre 2010, vous êtes déférée à la Gendarmerie de Nkongsamba.

Le 21 novembre 2010, vous vous évadez de votre lieu de détention grâce à la complicité du frère d'une de vos amies, militaire. Vous vous cachez ensuite à son domicile à Douala.

Le 22 janvier 2011, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique accompagnée d'un passeur.

Vous arrivez dans le Royaume le 23 janvier 2011 et demandez l'asile le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le CGRA note tout d'abord que les faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile à savoir que vous ne vous entendez pas avec la coépouse et que vous auriez été agressée par cette dernière durant le mois de novembre 2010 sont des motifs privés et familiaux, étrangers aux cinq critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir la race, la religion, les opinions politiques, la nationalité ou l'appartenance à un groupe social.

Lors de votre audition du 17 mai 2011, vous prétendez ne pas pouvoir vous adresser aux autorités de votre pays afin d'obtenir la protection parce que la coépouse a une tante qui est magistrat au Ministère de la Justice et un frère qui est commissaire divisionnaire à Yaoundé (voir audition pages 4 et 7). Le fait que la coépouse serait apparentée à des personnes occupant de telles fonctions sont de simples supputations qui ne reposent sur aucun élément concret et objectif.

De plus, vous restez extrêmement confuse quant aux fonctions exactes qu'exerceraient la tante et le frère de la coépouse. En effet, vous ne savez pas préciser depuis quand elle est magistrate, de quel type d'affaire elle s'occupe et prétendez tantôt qu'elle est juge auprès des grands tribunaux tantôt qu'elle travaille au Parquet (voir page 9). Le même constat peut être

fait en ce qui concerne le frère de la première épouse de votre mari dont vous ne pouvez mentionner la fonction exacte ni dans quel commissariat il travaille (voir page 9).

Il y a lieu de relever que la seule démarche que vous avez entreprise après avoir été agressée par la coépouse est d'avoir été déposer une plainte auprès du Commissariat de Manjo (voir audition pages 4 et 8), ce qui n'est pas suffisant pour établir que vous n'auriez pas pu obtenir la protection de vos autorités nationales. Rien ne vous empêchait d'intenter un recours auprès d'instances policières hiérarchiquement supérieures ou judiciaires. Lorsqu'il vous est demandé si vous ne pouviez pas porter plainte ailleurs, vous répondez par la négative en disant que vous étiez à Manjo, ce qui n'explique en rien pourquoi vous n'avez pas au moins essayé une seconde démarche auprès de vos autorités afin d'être protégée dans votre pays.

Rappelons à cet égard que la protection internationale n'est que subsidiaire par rapport à celle offerte dans le pays d'origine.

Ensuite, vous déclarez, lors de votre audition au CGRA, qu'après avoir été agressée par votre coépouse, vous avez été arrêtée par des gendarmes et détenue durant deux jours à la Brigade de Manjo puis déferée à la Gendarmerie de Nkongsamba où vous avez été écrouée pendant cinq jours (voir audition page 5). Or, le récit de votre détention et de votre fuite de la Gendarmerie de Nkongsamba, tel que relaté lors de votre audition du 17 mai 2011, n'est pas crédible. En effet, lorsqu'il vous est demandé de parler de votre détention, vos propos sont très lacunaires, stéréotypés et ne reflètent nullement l'évocation d'un événement vécu (voir audition page 8). De plus, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez jamais été interrogée lors de votre emprisonnement (voir page 8). En outre, vous ignorez le nom des responsables de vos lieux de détention et ne pouvez citer aucun nom ou prénom de personnes qui travaillaient à la Brigade de Manjo et/ou à la Gendarmerie de Nkongsamba (gardiens ou autres) quand vous y étiez (voir page 8). De surcroît, vous prétendez avoir pu vous échapper de la Gendarmerie de Nkongsamba grâce à la complicité du frère d'une de vos amies mais ne donnez que des informations très vagues quant à ce dernier et à la manière dont il a pu organiser votre évasion (voir audition page 5). Ainsi, vous dites qu'il est militaire mais ne pouvez pas citer son nom complet ni son grade dans l'armée. De même, vous prétendez qu'il travaillait à Douala mais ne savez dire où ni quelle fonction il occupait. Vous ignorez aussi quelles démarches il a accomplies pour vous faire sortir de prison notamment qui il a contacté et s'il a dû payer pour vous faire fuir de la Gendarmerie. Ces méconnaissances sont invraisemblables au vu du service que cette personne vous a rendu et dès lors qu'il est le frère d'une de vos meilleures amies et que vous avez résidé chez lui durant plusieurs semaines avant de fuir votre pays (voir audition pages 5 et 6). Le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez un minimum de renseignements à son sujet ainsi que quant à votre évasion. Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez posé des questions à votre amie ou à son frère sur les démarches concrètes qu'il a faites pour vous libérer, vous répondez par la négative, ce qui n'est pas plausible au vu du contexte décrit ci-dessus (voir audition page 6).

A l'appui de vos dires, vous déposez une copie de votre carte nationale d'identité qui ne peut être retenue pour prendre une autre décision. En effet, cette copie de document d'identité difficilement lisible ne concerne en rien les événements que vous avez relatés à l'appui de votre demande. Elle permet tout au plus de préciser votre identité laquelle n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet sur la motivation formelle des actes administratifs[...]; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée ; de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31.01.1967 relatif au statut de réfugié ; du principe de bonne administration; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise, la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et « *le renvoi au Commissariat Général aux fins de plus amples instruction* ».

4. Remarque préalable.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en relevant, notamment, le caractère privé et familial des faits présentés par cette dernière à l'appui de sa demande et en soulignant le caractère subsidiaire que revêt, en présence de tels faits, la protection internationale par rapport à celle du pays d'origine.

A ce titre, la partie défenderesse, après avoir constaté le caractère extrêmement confus des propos de la requérante quant aux fonctions exactes et, partant, à l'influence qu'exerceraient, selon elle, sur ses autorités nationales, la tante et le frère de la personne qu'elle identifie comme étant à l'origine des persécutions qu'elle allègue, ainsi que l'absence injustifiée de la moindre démarche de cette dernière en vue de requérir la protection d'instances supérieures à l'encontre des faits d'agression et de corruption qu'elle dénonce, estime que la requérante n'établit pas qu'elle n'aurait pu bénéficier d'une protection de ses autorités nationales ni, partant, le bien-fondé des craintes et des risques d'atteintes graves qu'elle allègue.

La partie défenderesse relève, en outre, l'absence de crédibilité du récit que la requérante a livré de la détention qu'elle allègue avoir subie, ainsi que des circonstances de son évasion et constate que le seul document produit par cette dernière à l'appui de sa demande d'asile est un document d'identité, soit un document qui, dès lors qu'il est étranger aux faits allégués par la requérante, ne permet pas d'en établir la réalité.

5.2. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de

la décision entreprise dans le cadre de laquelle elle soutient, notamment, que la requérante ne pourrait obtenir de ses autorités nationales une protection pour les faits qu'elle dénonce.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que le caractère privé et familial des faits présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile se vérifie à la lecture du dossier administratif.

La requérante invoque, en effet, exclusivement des faits d'agression et d'accusation de vampirisme dont elle aurait fait l'objet de la part d'un acteur non étatique étant la coépouse de son mari, ce que confirment également les termes mêmes de la requête.

Force est, par conséquent, d'observer, à la suite de la décision attaquée, que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des dépositions de la requérante qu'elle craindrait d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

5.4. Par conséquent, et au vu des arguments en présence, une question centrale doit être tranchée : la requérante démontre-t-elle que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

L'article 48/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise, en effet, que :

« §1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

[...]

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2.[...]

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1a' prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que le motif de l'acte attaqué relatif à l'incapacité de la requérante à établir qu'elle n'aurait pu bénéficier d'une protection de ses autorités nationales se vérifie à la lecture du dossier administratif.

En effet, la requérante a déclaré s'être abstenue de demander la protection des instances judiciaires ou policières hiérarchiquement supérieures au Commissariat de Manjo auprès duquel elle allègue avoir fait l'objet d'une détention arbitraire après avoir déposé plainte contre la coépouse de son mari. Cette plainte était motivée, d'une part, par le fait que, se trouvant à Manjo, elle ne pouvait porter plainte ailleurs pour solliciter une protection qui, d'autre part, ne lui aurait de toute façon pas été accordée en raison de l'influence exercée par des parents haut placés de son agresseur. Ces motifs ne peuvent être sérieusement retenus, compte tenu, d'une part, de la gravité des faits d'agression et d'abus d'influence relatés et, d'autre part, dans la mesure où, par ailleurs, le récit de requérante ne laisse apparaître aucune autre indication probante qu'elle n'aurait pu bénéficier d'une telle protection de ses autorités.

Ce motif est pertinent dès lors qu'il porte sur le caractère subsidiaire de la protection internationale offerte par la loi précitée du 15 décembre 1980 par rapport à la protection

nationale effective visée par l'article 48/5 de cette même loi, à laquelle la requérante n'a pas établi qu'elle ne pourrait avoir accès.

Il suffit à conclure que les déclarations et documents de la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.6. La requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ce point.

Ainsi, concernant son incapacité à identifier précisément la fonction de la tante et du frère de sa coépouse qui, selon elle, l'empêcheraient de pouvoir solliciter la protection des autorités camerounaises, la requérante soutient avoir donné le plus d'informations possibles et estime que certaines imprécisions telles que « depuis quand elle est magistrate et quel type d'affaire, elle s'occupe », ne sont pas suffisantes pour ébranler la crédibilité de ses dires. A cet égard, le Conseil observe qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier l'absence d'informations complètes, la requérante reste toujours en défaut de fournir la moindre indication susceptible d'établir la réalité de ses problèmes et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Ainsi, concernant l'absence de démarches entamées en vue d'obtenir la protection des autorités judiciaires ou policières hiérarchiquement supérieures au commissariat de Manjo, la requérante se borne à affirmer, d'une part, qu'il est « absurde d'imaginer qu'une autre structure judiciaire hiérarchique à laquelle la requérante aurait pu s'adresser existe » et, d'autre part, que, quand bien même une telle initiative serait envisageable, elle serait d'office vouée à l'échec car « les deux hauts fonctionnaires parentés à sa coépouse ont usé et abusé de leur pouvoir, par un trafic d'influence qui malheureusement est une pratique courante au Cameroun », soit autant de justifications qui, dès lors qu'elles relèvent de l'appréciation subjective ou de l'hypothèse, n'apportent aucun élément de nature à pouvoir ébranler le bien-fondé du motif de l'acte attaqué constatant que la requérante n'établit pas qu'elle serait dans l'incapacité d'obtenir une protection de ses autorités nationales du fait de l'incapacité ou du refus desdites autorités de l'accorder.

Ainsi, quant au grief adressé à la partie défenderesse de « n'apporter aucun élément objectif permettant d'arriver à [la] conclusion [que les déclarations de la requérante relatives à la parenté alléguée de la personne qu'elle identifie comme étant à l'origine des agressions qu'elle dénonce avec de hauts fonctionnaires relèvent de la supputation] », le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide de procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51§196), en manière telle qu'il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais, au contraire, au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, quod non in specie.

5.7. Pour le surplus, le Conseil observe que les justifications apportées en termes de requête, au sujet du caractère lacunaire et stéréotypé des propos tenus par la requérante concernant sa détention et son évasion, sont inopérantes dès lors qu'elles portent sur des motifs de la décision querellée que le Conseil considère comme surabondants par rapport à celui tenant, d'une part, à l'absence de rattachement des faits invoqués par la requérante au champ d'application de la Convention de Genève et, d'autre part, au caractère subsidiaire de la protection internationale offerte par la loi précitée du 15 décembre 1980 par rapport à la protection nationale effective visée par l'article 48/5 de cette même loi, dont le bien-fondé est établi à suffisance par les constats posés *supra*, aux points 5.3. à 5.6. du présent arrêt.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « le statut de protection subsidiaire est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « sont considérées comme atteintes graves :

- a) La peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) La torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne se rattachent pas au champ d'application de la Convention de Genève et vu le caractère subsidiaire de la protection internationale offerte par la loi précitée du 15 décembre 1980 par rapport à la protection nationale effective visée par l'article 48/5 de cette même loi, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire que en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.5. Le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze
par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.